

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

## ARRETE MUNICIPAL n° A20260310-109

|                  |                                                       |                                                              |
|------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|                  | <b>Service</b>                                        | Pôle Aménagement                                             |
|                  | <b>Type</b>                                           | Autorisation d'occupation du domaine public                  |
| <b>Matière</b>   | 6.1                                                   | Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale |
| <b>Objet</b>     | <b>Permis de stationnement - véhicule de chantier</b> |                                                              |
| <b>Date</b>      | <b>Du mardi 10 mars 2026 au dimanche 28 juin 2026</b> |                                                              |
| <b>Lieu</b>      | <b>3 rue Neuve du Palais</b>                          |                                                              |
| <b>Demandeur</b> | <b>Monsieur Julien Michel</b>                         |                                                              |

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de la voirie du 06 mai 2015 relatif à la surveillance des voies communales ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 9 mars 2026, présentée par Monsieur Michel Julien ;

**Arrête,**

### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'un véhicule de chantier au droit du n° 3 rue Neuve du Palais (parcelle AW n° 144)**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Dispositions spéciales : Un passage d'une largeur de 1,40 mètre minimum devra rester libre pour la circulation piétonnière et pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

### **Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune d'USSEL, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de la paillote ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront alors à la charge du bénéficiaire et perçus par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

### **Article 5 : Redevance au titre de la taxe communale d'occupation du domaine public**

Cette occupation du domaine public sera facturée selon les dispositions de la décision municipale en date du 6 mai 2015. Un agent assermenté de la commune vérifiera sur place l'emprise du commerce mobile et constatera la durée de son installation.

**Article 6 :**            **Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du **mardi 10 mars 2026 au dimanche 28 juin 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (en cas de non-renouvellement), son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :**            **Diffusion**

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**            **Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'Ussel.

**Fait à Ussel, le 10 mars 2026.**

**Le Maire,  
Vice-président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**



**Christophe ARFEUILLERE**

Certifié exécutoire suite à :  
Mise en ligne le : **10 MARS 2026**  
Notification le :